



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Révision allégée n°2  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes du Bocage Mayennais (53)**

n° : PDL- 2021-5781

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bocage Mayennais, présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 22 décembre 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, approuvé le 10 février 2020, lequel prévoit :**

- de permettre l'accueil de nouvelles constructions d'habitation (environ trois ou quatre potentiellement) dans le hameau de la Lande sur la commune de Oisseau ;
- ce qui implique :
  - la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) AH dédié à l'habitat, d'une superficie de 1,2 ha, au nord du bourg de Oisseau (à environ 500 m de l'entrée de ville) ;
  - la traduction de cette évolution par l'inscription au règlement graphique du PLUi d'une zone AH (zone agricole dédiée à l'habitat en campagne) de 1,2 ha au détriment d'une zone agricole (A) sur la commune de Oisseau ;
  - cependant, l'évolution du PLUi devra également se traduire au tableau des surfaces du rapport de présentation par la réduction des superficies totales de zones A au profit de l'augmentation des surfaces de zones AH pour 1,2 ha ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le périmètre de création du STECAL AH concerne un hameau existant d'une quinzaine d'habitations, et des parcelles en prairie à l'arrière du hameau, où seraient susceptibles de s'implanter de nouvelles habitations ;

- le dossier ne précise pas si le classement du hameau existant en zone AH en modifie les règles de construction (notamment relatives aux extensions et annexes), ni plus globalement comment les dispositions réglementaires du PLUi en zone AH encadrent les constructions et leur emprise au sol en particulier ; il ne justifie pas d'une analyse des incidences potentielles du projet de STECAL sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le site du projet de STECAL AH est intégralement situé en zone inondable, identifiée dans l'atlas des zones inondables (AZI) concernant la rivière Colmont, ainsi que dans le PLUi ; le dossier ne justifie pas d'une analyse des incidences générées par l'autorisation de nouvelles constructions et artificialisations du sol sur la création d'obstacles à l'écoulement des eaux et sur la réduction de la capacité d'absorption des crues en zone inondable ; il ne justifie pas davantage de l'augmentation de l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation que constituerait l'autorisation de nouvelles constructions ;
- le secteur concerné par la révision allégée n°2 se trouve en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue du PLUi ;
- le périmètre du projet de STECAL AH comprend toutefois des haies bocagères et des arbres isolés ; le dossier indique que la création du STECAL pourrait entraîner une dégradation voire une destruction de ces éléments, puis qu'elle ne devrait pas avoir d'incidence directe ou indirecte significative sur les milieux et continuités écologiques, sans explicitation sur ces points ; il est attendu que le dossier justifie d'un inventaire naturaliste permettant de qualifier les enjeux du site, de l'analyse d'incidences potentielles sur les milieux naturels et le cas échéant de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- le hameau de la Lande est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage ; il n'est pas concerné par le périmètre de protection d'un monument historique, ni celui d'un site classé ou inscrit ;
- le dossier décrit dans le hameau existant une certaine homogénéité architecturale, avec des bâtiments de caractère, des façades en pierres apparentes, typiques du territoire ; de plus, il apparaît que le site se trouve à proximité d'un cône de vue remarquable identifié au PLUi depuis le bourg de Oisseau ; le dossier ne précise pas s'il prévoit des dispositions de nature à prendre en compte les enjeux d'insertion paysagère des nouvelles constructions envisagées ;

#### Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais, présenté par la communauté de communes du Bocage Mayennais, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et concernent notamment l'analyse des incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, sur l'artificialisation des sols, sur l'écoulement des eaux, la capacité d'absorption des crues et l'exposition des personnes et des biens en zone inondable, sur la prise en compte des enjeux des milieux naturels et du paysage.

Cette évaluation a également vocation à analyser les effets cumulés de ce projet de révision allégée avec les autres évolutions contemporaines projetées du PLUi (4 révisions allégées et une modification selon les

informations dont dispose la MRAe).

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Son président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)